REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE LES ACHARDS

LES ACHARDS

ARRETE MUNICIPAL N°2026-277-CIRC
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Annule et remplace AR-2026-235-CIRC

**DU 17 AU 75 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU-RUE DU PETIT PONT-
RUE DU BOIS RENARD-RUE JEAN BOUIN- RUE ARMAND LANSIER-
RUE DE LA FONTAINE-RUE DE LA FORET-
RUE DES CORMIERS – RUE DES PIERIS - RUE DE BEL AIR-RUE DE LA FORET
LES ACHARDS**

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17 à R411.18; R411.21.1, R 411.25 à R 411.28;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;
Considérant la demande formulée par L'ACPA.
Considérant que l'organisation de la Corrida des Achards le 29/11/2026 sur LES ACHARDS, il convient par mesure de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 :

Le DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2026 DE 7h00 à 12h00 :

- **la circulation sera INTERDITE :**
  - **du 17 au 75 avenue Georges Clemenceau, une déviation est mise en place par la rue des Marronniers/rue Antoine de la Bassetière/ rue du Maréchal De Lattre de Tassigny ;**
  - **rue du Petit Pont**
  - **rue du Bois Renard**
  - **rue Jean Bouin**
  - **rue Armand Lansier**
- **le stationnement sera interdit place des Halles.**

Plan de la course



Article 2 :
La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques des Achards, la pose celle-ci sera assuré par l'ACPA.

Article 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :
L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'association qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la course.

Article 5 :
Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 6 :
Le Maire de la Commune des ACHARDS, La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la brigade territoriale autonome de Gendarmerie des Achards, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'ACPA.

A Les Achards, le 5/11/2026
Le Maire,



Sylvain MONIOT-BEAUMONT.

Publié sur le site internet le 12/11/2026
Au registre